

 FranceAgriMer	<b>DECISION DU DIRECTEUR GENERAL DE FRANCEAGRIMER</b>
DIRECTION GESTION DES AIDES SERVICE AIDES NATIONALES 12, RUE ROL-TANGUY TSA 20002 93555 MONTREUIL SOUS BOIS CEDEX	<b>AIDES/SAN/D 2011-72 DU 29 DECEMBRE 2011</b>
DOSSIER SUIVI PAR : ODILE OLLIVIER TEL : 01 73 30 31 23 COURRIEL : odile.ollivier@franceagrimer.fr	
PLAN DE DIFFUSION : FRANCEAGRIMER ; MAAPRAT, ORGANISATIONS PROFESSIONNELLES	MISE EN APPLICATION : IMMÉDIATE

**Objet :** Suspension du dispositif prévu par la décision AIDES/SAN/ D 2011-46 du 4 octobre 2011 relative aux modalités d'accompagnement financier des investissements pour l'amélioration des pratiques d'élevage dans le secteur porcin.

**Bases réglementaires :**

- Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, articles 107 à 109 (ex-articles 87 à 89 du TCE),
- Lignes directrices de la Commission européenne concernant les aides d'Etat dans le secteur agricole et forestier 2007/2013 (2006/C 319/01),
- Décision d'approbation de la Commission Européenne en date du 16 novembre 2007 (aide N 265/2007),
- Code rural et de la pêche maritime, notamment ses article R.621-6, R.621-26 et R.621-27 ;
- Décision AIDES/SAN/ D 2011-46 du 4 octobre 2011 ;
- Avis du conseil spécialisé filières viandes blanches du 13 décembre 2011.

**Résumé :** La présente décision suspend l'application de la décision AIDES/SAN/ D 2011-46 du 4 octobre 2011 pour tenir compte de l'absence de crédits prévus, à l'Etat Prévisionnel des Recettes et des Dépenses de l'Etablissement pour l'année 2012, pour l'accompagnement financier des investissements pour l'amélioration des pratiques d'élevage dans le secteur porcin. Elle précise également les modalités de renvoi aux demandeurs des dossiers déposés en 2011 et qui n'ont pu recevoir d'accord de subvention faute de disponibilités budgétaires.

**Mots-clés :** PORC, INVESTISSEMENT, AMELIORATION DES PRATIQUES D'ELEVAGE

## **Article 1 : Suspension du dispositif**

Le dispositif prévu par la décision AIDES/SAN/D 2011-46 du 4 octobre 2011 est suspendu à compter de la publication de la présente décision

## **Article 2 : Dossiers déposés n'ayant pas reçu d'accord de subvention**

Compte-tenu de l'épuisement des disponibilités budgétaires, constaté conformément au point 4.2. de la décision AIDES/SAN/D 2011-46, les demandes d'aide pour lesquelles FranceAgriMer n'a pas notifié son accord quant à l'octroi d'une subvention à la date de publication de la présente décision sont renvoyées aux demandeurs.